



- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
 - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
 - UA4 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
 - UA5 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
 - UA6 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes du bourg d'Oloron Sainte-Marie
 - UA7 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
 - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
 - UC1 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon
 - Uin : Hameau sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - UIX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
 - UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
 - UY0 : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situés dans le périmètre de protection des sources du Lavoir
 - UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
 - Usm : Zone urbaine des stations de montagne
 - Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AUR : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
 - AUK : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
 - AUKT : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
 - AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
 - A : Zone agricole
 - Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
 - At : Zone agricole touristique
 - N : Zone naturelle
 - Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nae : Aérodrome d'Herrière
 - Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
 - Nde : Zone naturelle dédiée aux déchetteries
 - Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
 - Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - Ngf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
 - Nj : Zone naturelle pour des abris de jardins en limite de zone urbaine
 - Nl : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PFS)
 - Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
 - Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard
 - Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
 - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Etude hydraulique**
- Aberou Q100
 - Amagatou Q100
 - Escou Q100
- Plan de Prévention des Risques Naturels**
- Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
- Prescriptions**
- Atlas des zones inondables
 - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Linière boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret
 - Linière commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2^o du CU
 - Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Pie	Extension de cimetière	334 m ²	Commune de Prechacq-Josbatg
2-Pie	Aménagement communal	17 468 m ²	Commune de Prechacq-Josbatg